



Pension Investment
Association of Canada

Association canadienne des
gestionnaires de caisses de retraite

Le 26 août, 2015

Mr. Sam Hadad
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
200, chemin Sainte-Foy
6e étage
Québec (Quebec) G1R 5S1
Via email ministre@mess.gouv.qc.ca

Re: Loi 57 – Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Monsieur le Ministre,

L'Association des Gestionnaires de Caisse de Retraite du Canada, mieux connu sous l'acronyme PIAC est heureuse de vous présenter ses commentaires sur le projet de Loi 57. Nous désirons féliciter le gouvernement du Québec pour son rôle de leader dans la réforme du financement des régimes de retraite au Canada. Si cette réforme était adoptée dans les autres juridictions provinciales, elle pourrait modifier des règles qui font cruellement défaut depuis plusieurs années.

PIAC est, depuis 1977, le porte-parole national des caisses de retraite en matière de placement et de gouvernance. Elle regroupe des professionnels chevronnés en matière de placement des actifs de plus de 140 régimes de retraite privés et publics offrant des services à des millions de Canadiens et dont les avoirs dépassent 1,5 trillion de dollars. PIAC a pour mission de promouvoir de saines pratiques d'investissement et de gouvernance dans l'intérêt des promoteurs et des bénéficiaires des régimes de retraite.

Commentaires généraux:

PIAC supporte l'élimination des règles de financement basées sur les règles de terminaison tout en reconnaissant le besoin de protéger les participants aux régimes à l'aide des mesures proposées dans la Loi 57.

Commentaires spécifiques:

Niveau de la provision de stabilisation (PS) : lors de notre rencontre avec la Régie des Rentes du Québec le 22 avril dernier, PIAC a recommandé d'utiliser une approche à deux volets pour le calcul de la PS: premièrement, un calcul simple où tous les actifs à revenu variable (actions, immobilier, infrastructure, etc) seraient considérés comme des actions ordinaires dans le but de fixer la PS et, deuxièmement, PIAC croit qu'il serait pertinent d'offrir aux caisses de retraite d'utiliser une approche de la répartition des actifs plus détaillée (approche complexe) permettant de justifier une PS moins élevée lorsque ces dernières peuvent démontrer clairement que le niveau de risque de leurs portefeuilles est effectivement inférieur à celui établi par l'approche simple.

Tel que mentionné dans le projet de Loi 57, nous comprenons que la PS sera établie par règlement avec l'aide de la RRQ et sera dévoilée prochainement par le gouvernement. PIAC se ferait un plaisir d'aider la RRQ dans l'établissement d'un processus qui permettrait d'établir le niveau de risque d'un portefeuille jugé « complexe »; ce type de portefeuille étant de plus en plus répandu parmi nos membres.

Hypothèses: Nous aimerions confirmer avec vous que la nouvelle PS remplace effectivement toutes les différentes provisions déjà utilisées par plusieurs régimes de retraite dans l'évaluation actuarielle sur une base de continuité. C'est notre compréhension que, sous la nouvelle approche, les hypothèses établies pour l'évaluation sur une base de continuité deviendraient ainsi les « meilleurs estimés ». Nous croyons qu'il est nécessaire que la nouvelle PS ne viennent pas s'ajouter aux réserves déjà mises en place par certains régimes afin de ne pas ajouter une réserve en supplément à une autre déjà en place.

Clause banquière : La version actuelle permet au promoteur du régime de comptabiliser séparément les contributions effectuées pour créer une partie de la réserve (PS-5%) et celles servant à combler un déficit s'il y a lieu. La loi 57 établit que la contribution pour le service courant est basé sur l'estimation du passif plus la PS. PIAC croit que la contribution pour le service courant calculée sur la PS devrait faire partie de la clause banquière et être disponible au promoteur du régime pour une retraite tout comme c'est le cas pour une contribution permettant de combler un déficit de la PS. La loi 57 est silencieuse sur le surplus actuel d'un régime de retraite (surplus initial). PIAC croit que ce surplus initial devrait être disponible pour un retrait par le promoteur d'un régime car, à long terme, des caisses de retraite avec un surplus similaire pourraient se retrouver avec des possibilités différentes de retirer le surplus. En effet, un fonds ayant créé un surplus avec des contributions plus récentes serait avantagé par rapport à un fonds qui a été « mieux » géré dans le passé et qui a un plus « vieux » surplus.

Achat de rente : PIAC supporte fortement la possibilité d'achat de rente jumelée à un transfert total du risque. PIAC a fait la promotion de cette position dans toutes les juridictions provinciales qu'en transférant le risque de défaut associé à un seul promoteur vers une organisation telle qu'une compagnie d'assurance, le risque est transféré vers une organisation hautement réglementée et capitalisée et avec une très bonne cote de crédit. Ceci assure une sécurité continue aux participants et un suivi réglementaire adéquat.

En terminant, nous dérisons encore une fois féliciter le gouvernement du Québec pour ce projet de loi qui permet de faire progresser les règles de financement associés aux régimes de retraite.

Merci pour cette occasion de commenter le projet de Loi 57. Ne pas hésiter à contacter Pierre Drolet du Comité des pratiques d'investissement (514-394-7511, pierre.drolet@bnc.ca), si vous souhaitez discuter de toute partie de cette lettre plus en détail.

Sincèrement,



Daniel Goguen
Président du conseil

cc. Michel Montour, Directeur des régimes de retraite, Régie des rentes du Québec
michel.montour@rrq.gouv.qc.ca